

**RECOMMANDATION DU 16 MAI 1979
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
CONCERNANT LES EXIGENCES DOUANIERES
EN MATIERE DE FACTURES COMMERCIALES**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

DESIREUX de faciliter le commerce international en permettant aux milieux commerciaux de recourir aux procédés modernes de reproduction et de transmission des données;

TENANT COMPTE notamment des efforts qui sont déployés sur le plan international pour permettre l'établissement de tous les documents nécessaires à une transaction du commerce international au départ d'une matrice, suivant le procédé dit de la frappe unique;

TENANT COMPTE de la Recommandation sur l'authentification et les signatures qui a été adoptée en mars 1979 par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international de la Commission économique pour l'Europe et qui fait notamment observer que l'adoption généralisée des méthodes mécaniques ou électroniques de transmission des données est subordonnée à la modification des pratiques actuelles en matière de signature manuscrite;

CONSIDERANT que l'exigence à des fins douanières, d'une signature sur la facture commerciale ne donne pas aux autorités douanières une garantie particulière quant à son exactitude;

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques :

1. d'accepter chaque fois que la présentation d'une facture commerciale est exigée dans le cadre du dédouanement de marchandises, les factures commerciales qui ont été établies par tout procédé, par exemple, suivant celui dit de la frappe unique;
2. de renoncer à l'exigence, à des fins douanières, d'une signature sur la facture commerciale présentée à l'appui d'une déclaration de marchandises;

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi que les Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.
